

001

## Val-des-Lacs, Caroline Champoux

---

**De:** Massy, Philippe <Philippe.Massy@transports.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 7 juin 2021 16:04  
**À:** Val-des-Lacs, Caroline Champoux  
**Cc:** Bourque, Denis; \_C DLL, CS Mont-Laurier  
**Objet:** Proposition municipalité Val-des-Lacs  
**Pièces jointes:** 9-CCDG\_Déneigement et déglçage\_Édition 2020 (reconduit pour 2021).pdf;  
8809-21-4969 devis 101 PROJET.pdf

Madame,

Tel que discuté, vous trouverez ci-joint une copie des documents suivants : Devis 101 version « projet » et le Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage, édition 2020 (CCDG) concernant le déneigement du chemin Val-des-Lacs. Voici la proposition du ministère des Transports à ce sujet :

Contrat d'entretien d'hiver - Dossier 8809-21-4969 qui remplace le dossier 8809-18-4969

Date du début : 15 octobre 2021  
Date de fin : 19 avril 2022  
Longueur pondérée : 4,631 km  
Montant du marché proposé : **30 150 \$ / année**  
Ancien marché : **27 150\$ / année**  
Durée du contrat : 1 an  
Renouvelable sur 2 autres années sans indexation pour un total de 3 ans.

Le prix global à forfait comprend :

- la fourniture des matériaux, taxes incluses (approvisionnement libre);
- la fourniture du site d'entreposage des matériaux;
- la fourniture du matériel;
- la patrouille et la veille météorologique;
- le déneigement et déglçage;
- la clause d'ajustement du carburant diesel incluse au marché.

En espérant le tout à votre satisfaction, le Ministère demeure en attente d'une réponse de votre part, soit par courriel à l'adresse suivante : [csmont-laurier@transports.gouv.qc.ca](mailto:csmont-laurier@transports.gouv.qc.ca) ou par la poste à:

Monsieur Pierre Gauthier  
Ministère des Transports  
Centre de services de Mont-Laurier  
647, boulevard A- Paquette  
Mont-Laurier (Québec) J9L 1L6

Pour accélérer le traitement du dossier, lorsqu'une entente sera conclue entre la Municipalité et le Ministère, veuillez transmettre la résolution municipale confirmant cette entente.

Par la suite, les documents contractuels originaux vous seront transmis par le directeur général de la Direction générale des Laurentides-Lanaudière.

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec *monsieur Philippe Massy*, au 819 623-1044, poste 45377 [Philippe.Massy@transports.gouv.qc.ca](mailto:Philippe.Massy@transports.gouv.qc.ca)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## **Pierre Gauthier,**

Chef par intérim du Centre de services de Mont-Laurier

847, boulevard Albiny-Paquette

Mont-Laurier (Québec) J9L 1L6

Tél : 819-623-1044



Ministère des Transports

**Dossier N° 8809-21-4969**

**Contrat de service**

**Déneigement et déglacage  
des infrastructures routières**

**Devis spécial (101)**

Contrat avec fourniture de matériaux par la municipalité  
de Val-des-Lacs avec approvisionnement libre  
(classe 49)

Saison 2021-2022

Unité administrative
Direction générale des Laurentides - Lanaudière

Numéro de projet
Numéro de dossier
8809-21-4969
Numéro de document
101

Plan et devis d'ingénierie
Centre de services de Mont-Laurier

Objet des travaux						
<table> <tr> <td>Déneigement</td> <td>Déglçage</td> <td>Matériaux</td> </tr> <tr> <td>Site d'entreposage</td> <td>Chargement matériaux</td> <td></td> </tr> </table>	Déneigement	Déglçage	Matériaux	Site d'entreposage	Chargement matériaux	
Déneigement	Déglçage	Matériaux				
Site d'entreposage	Chargement matériaux					

Localisation						
Route	Tronçon	Section	Municipalité	C.E.P.	M.R.C.	Longueur pondérée (km)
33890	02	000	Val-des-Lacs, M	Bertrand	Les Laurentides	4,631
Total						4,631

PROJET

Identification technique		
Plan	Direction	Centre de services
	8800	8809

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	DOCUMENTS.....	101-4
2.0	LOCALISATION DES TRAVAUX.....	101-4
2.1	Description du circuit.....	101-4
3.0	EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉNEIGEMENT .....	101-4
3.1	Chaussées.....	101-4
4.0	EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉGLAÇAGE .....	101-4
4.1	Chaussées.....	101-4
5.0	MATÉRIAUX .....	101-5
5.1	Fournitures, chargement et transport .....	101-5
5.1.1	Approvisionnement (sel).....	101-5
5.1.2	Abrasifs .....	101-5
5.1.3	Chlorure de calcium .....	101-5
5.2	Entreposage des matériaux par le prestataire de services.....	101-5
5.2.1	Sel et responsabilités environnementales.....	101-5
5.2.2	Abrasifs .....	101-6
5.3	Caractéristiques des abrasifs fournis par le prestataire de services.....	101-6
5.4	Attestation de conformité des abrasifs fournis par le prestataire de services .....	101-6
5.5	Modalités de paiement .....	101-7
6.0	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS MINIMUMS REQUIS .....	101-7
7.0	LISTE DU MATÉRIEL .....	101-8
8.0	CAMIONS DE DÉNEIGEMENT ET/OU DE DÉGLAÇAGE.....	101-8
8.1	Équipements de signalisation.....	101-8
9.0	DURÉE DE LA SAISON CONTRACTUELLE.....	101-8
10.0	DURÉE DU CONTRAT ET RENOUELEMENT .....	101-8
11.0	PRIX GLOBAL FORFAITAIRE .....	101-9
11.1	Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel .....	101-9
12.0	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES.....	101-9
12.1	Clôture pare-neige.....	101-9
13.0	MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX.....	101-9
13.1	Modification de l'article 14.2.5 - Flèche de signalisation du CCDG-DD .....	101-9
13.2	Modification de l'article 6.5 - Représentant du prestataire de services du CCDG-DD .....	101-10
13.3	Modification de l'article 1.1 Définitions du CCDG-DD.....	101-10
13.4	Modification de l'article 7.7.1 – Avertissement et avis de réprimande du CCDG-DD .....	101-10
13.5	Modification de l'article 7.7.2 – Retenue pour défaut d'exécution du CCDG-DD.....	101-10
13.5.1	Modalités d'application de la retenue pour défaut d'exécution ayant compromis la sécurité du public .....	101-12
13.6	Modification de l'article 14.2.1 – Barre d'éclairage du CCDG-DD.....	101-12
13.7	Modification de l'article 13.1 – Camion de déneigement et de déglacage.....	101-12
	ANNEXE 1 - LISTE DES MATÉRIELS ET DES ÉQUIPEMENTS.....	101-13
	TABLEAU 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉNEIGEMENT .....	101-14
	TABLEAU 2- EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉGLAÇAGE.....	101-14
	TABLEAU 3 - POINTS CRITIQUES À DÉGLACER.....	101-14
	TABLEAU 4 - LISTE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS MINIMUMS REQUIS .....	101-15
	PLAN DE LOCALISATION.....	101-16

## 1.0 DOCUMENTS

En plus du Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage, édition 2020 (CCDG-DD), le présent document, soit le Devis spécial (101), pages 101-1 à 101-16 fait partie du contrat.

## 2.0 LOCALISATION DES TRAVAUX

### 2.1 Description du circuit

#### **Chemin Val-des-Lacs 33890-02-000 :**

À partir de la limite avec la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la municipalité de Val-des-Lacs, dans une direction généralement Nord, jusqu'à l'intersection avec la Montée Charron dans la municipalité de Val-des-Lacs. (C.E.P. Bertrand). Voir plan de localisation no 1.

	Physique	Pondérée	Type de réseau
Longueur (km)	4,631	4,631	collectrice

**Longueur physique Totale : 4,631 km**

**Longueur pondérée Totale : 4,631 km**

## 3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉNEIGEMENT

### 3.1 Chaussées

Dès le début des précipitations ou de la poudrierie, si cette dernière entraîne une accumulation de neige sur la chaussée et pour toute la durée de celle-ci, ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent, le déneigement de la chaussée doit être effectué conformément aux exigences stipulées au tableau 1 « Exigences générales de déneigement ».

## 4.0 EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉGLAÇAGE

### 4.1 Chaussées

Dès le début, pendant et après les précipitations ou la poudrierie ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent, le prestataire de services doit traiter la chaussée au moyen d'abrasifs. Toutefois, lors de précipitations liquides (pluie, pluie verglaçante, etc.), le prestataire de services doit traiter la chaussée au moyen de fondants et/ou d'abrasifs. Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, il doit procéder au déglçage mécanique sur toute la largeur de la chaussée selon les stipulations de l'article 11.1.2 du CCDG-DD.

Le prestataire de services doit procéder au déglçage de la chaussée au moyen de fondants ou de façon mécanique aussitôt que la température moyenne de l'air, pour une période de 48 heures ou plus, est égale ou supérieure à -3 °C.

La chaussée doit alors être dégagée de neige et de glace sur une largeur de 3 m, sauf aux points critiques et dans les courbes où la largeur doit être de 5 m, et ce, dans les meilleurs délais. Pour toutes les courbes où une vitesse réduite est affichée, les travaux de déglçage doivent s'effectuer à partir du signal avancé et les exigences particulières sont décrites au tableau 3 « Points critiques à déglacer », si tel est le cas.

Les largeurs déglçées (3 m ou 5 m) doivent être également réparties, de part et d'autre, de l'axe médian de la chaussée (ligne de centre).

## 5.0 MATÉRIAUX

### 5.1 Fournitures, chargement et transport

Tous les matériaux (sel et abrasifs) requis pour l'exécution des travaux sont fournis et payés par le prestataire de services. Il appartient au prestataire de services d'évaluer les quantités pour respecter en tout temps les exigences prescrites au présent contrat.

#### 5.1.1 Approvisionnement (sel)

Le prestataire de services fournit les abrasifs nécessaires à l'exécution des travaux. La manutention et le transport de ces matériaux sont aux frais du prestataire de services. Il appartient au prestataire de services d'évaluer les quantités pour respecter en tout temps les exigences prescrites au présent contrat.

Pour fin de calcul du présent contrat, le Ministère estime les quantités à 32 tonnes au prix de 3 676 \$ pour le sel.

#### 5.1.2 Abrasifs

Le prestataire de services fournit les abrasifs nécessaires à l'exécution des travaux. La manutention et le transport de ces matériaux sont aux frais du prestataire de services. Il appartient au prestataire de services d'évaluer les quantités pour respecter en tout temps les exigences prescrites au présent contrat.

Pour fin de calcul du présent contrat, le Ministère estime les quantités à 235 tonnes au prix de 5 170 \$ pour les abrasifs. Les abrasifs doivent rencontrer les exigences de l'article 5.3 « Caractéristiques des abrasifs fournis par le prestataire de services » au présent devis.

#### 5.1.3 Chlorure de calcium

Le prestataire de services fournit le chlorure de calcium nécessaire à l'exécution des travaux.

### 5.2 Entreposage des matériaux par le prestataire de services

#### 5.2.1 Sel et responsabilités environnementales

Le prestataire de services doit disposer d'un site d'entreposage lui permettant de constituer sa réserve de sel. Celle-ci doit être abritée adéquatement par un entrepôt ou de façon étanche par une toile et des murs afin de la protéger contre les intempéries et les précipitations atmosphériques. De plus, elle doit reposer sur une surface imperméable (asphalte, béton ou autres équivalents) afin d'éviter les possibilités d'infiltration de la saumure dans le sol.

Le prestataire de services doit prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'entreposage et la manutention du sel dans les aires de chargement ne contaminent d'aucune façon le sol, la végétation, les cours d'eau, les eaux de surface ou souterraines particulièrement lorsqu'elles sont susceptibles de constituer une source d'alimentation en eau potable.

Avant le début de la saison contractuelle, le prestataire de services doit faire connaître au Ministère la localisation du site d'entreposage choisi.

Le Ministère se réserve une période de sept (7) jours avant l'utilisation du site ou le début de la saison contractuelle afin d'évaluer la conformité de ce dernier vis-à-vis les exigences contractuelles. Aucune livraison de sel ne peut être effectuée au site avant qu'il n'ait été visité par le Ministère et reconnu conforme aux exigences du présent devis. Advenant une situation de non-conformité, le Ministère impose une retenue permanente de 100 \$ par jour jusqu'à ce que le site soit reconnu conforme.

Le site d'entreposage doit être de dimensions suffisantes pour contenir 50 tonnes de sel.

### 5.2.2 Abrasifs

Le prestataire de services fournit un site d'entreposage pour les abrasifs. La mise en réserve d'une quantité minimale de 150 tonnes d'abrasifs doit être terminée sept (7) jours avant le début de la saison contractuelle. Passé ce délai, si le prestataire de services n'a pas terminé sa mise en réserve, une retenue permanente de 100 \$ par jour de retard à répondre aux exigences est appliquée en totalité à la première tranche de paiement selon les modalités de l'article 8.4 « Modalités de paiement » du CCDG-DD.

### 5.3 Caractéristiques des abrasifs fournis par le prestataire de services

Les abrasifs doivent respecter les exigences de la section « Matériaux » du CCDG-DD. Le prestataire de services doit utiliser un abrasif de calibre AB-5 ou AB-10 comme fuseau granulométrique.

Afin de conserver la maniabilité de la réserve par temps froid, le Ministère recommande de traiter les abrasifs par l'ajout d'un minimum de 5 % en poids de chlorure de sodium (sel) ou parfois de chlorure de calcium lors de leur fabrication pour former un mélange homogène.

Un abrasif non conforme est soumis aux modalités de l'article « Travaux défectueux » du CCDG-DD.

### 5.4 Attestation de conformité des abrasifs fournis par le prestataire de services

Le prestataire de services est tenu de fournir au centre de services une attestation de conformité démontrant que chaque réserve d'abrasifs respecte les exigences de l'article « Caractéristiques des abrasifs fournis par le prestataire de services » (avant le traitement par ajout de chlorure de sodium ou de chlorure de calcium). L'attestation de conformité doit contenir les informations suivantes :

- le nom du fournisseur d'abrasifs;
- la provenance des abrasifs bruts;
- la date et le lieu de fabrication;
- le tonnage total et le nombre de piles de réserve couverts par l'attestation de conformité;
- le mode opératoire utilisé pour l'échantillonnage de l'abrasif selon la méthode LC 21-010;
- les résultats de deux analyses granulométriques quel que soit le tonnage de la réserve. S'il y a plus d'une pile de réserve et que ces piles sont constituées simultanément à partir du même endroit d'une même source, le prestataire de services n'est pas tenu de produire une attestation de conformité pour chaque pile;
- le pourcentage de fondants (en poids) ajouté aux abrasifs par la suite;
- le nom de l'entreprise qui a prélevé les échantillons et celui qui a réalisé les analyses granulométriques.



Les essais granulométriques doivent être réalisés conformément à la méthode d'essai LC 21-040 « Analyse granulométrique » et à partir d'échantillons prélevés conformément à la méthode d'essai LC 21-010 « Échantillonnage ». Ces méthodes d'essai sont décrites dans le *Recueil des méthodes d'essai LC* du Laboratoire des chaussées du Ministère.

Le Ministère n'autorise l'utilisation de l'abrasif que sur réception de l'attestation de conformité présentant tous les points décrits précédemment et démontrant que la moyenne des résultats des analyses granulométriques respecte les exigences.

En cas de doute ou d'un mauvais comportement de l'abrasif sur la chaussée, le Ministère se réserve le droit d'exiger du prestataire de services soit deux autres analyses granulométriques (selon la méthode d'essai LC 21-040), soit un essai Micro-Deval (selon la méthode d'essai LC 21-101), ou soit un essai de teneur en eau (selon la méthode d'essai LC 21-201) de façon à s'assurer que les résultats respectent les exigences décrites à la section « Matériaux » du CCDG-DD. Ces essais doivent être réalisés par un laboratoire détenant une certification ISO 9001. Les échantillons doivent être prélevés sur l'abrasif brut (ne contenant pas de chlorure de sodium), conformément à la méthode d'essai LC 21-010 « Échantillonnage », soit par le prestataire de services, soit par le laboratoire ISO 9001 qu'il a engagé pour réaliser les essais. Le prestataire de services doit aviser le Ministère au moins trois jours à l'avance de la date prévue de l'échantillonnage de façon à ce que ce dernier puisse envoyer un observateur.

Une réserve ayant fait l'objet d'une attestation de conformité ne peut être rechargée sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une nouvelle attestation de conformité.

## 5.5 Modalités de paiement

Le paiement est effectué en trois versements en tenant compte des avenants, des retenues ou des pénalités, s'il y a lieu, de la manière suivante :

- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 20 décembre;
- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 1<sup>er</sup> mars;
- 20 % du montant total du contrat le ou avant le 15 mai.

## 6.0 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS MINIMUMS REQUIS

Le matériel minimum requis en disponibilité par le Ministère est décrit au tableau 4 intitulé « Liste du matériel et des équipements minimums requis ». Ce matériel doit être disponible pendant toute la saison contractuelle, tel que défini à l'article « Durée de la saison contractuelle » du présent devis.

Le nombre de camions spécifié au tableau 4 ne tient pas compte des besoins supplémentaires que peuvent occasionner les bris mécaniques.

À moins d'avis contraire au présent document et lorsque les conditions météorologiques et routières l'exigent, le prestataire de services doit utiliser, aux fins d'exécution des travaux, le matériel approprié en capacité et en quantité suffisante pour répondre aux exigences de déneigement et de déglacage.

## 7.0 LISTE DU MATÉRIEL

Une liste détaillée du matériel avec lequel le prestataire de services et, s'il y a lieu, ses sous-traitants se proposent d'exécuter les travaux doit être transmise au Ministère à l'adresse suivante : Centre de services de Mont-Laurier, 847 boulevard A.-Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1L6

Cette liste, signée par le prestataire de services, doit contenir au minimum les informations suivantes : le nom du propriétaire, le numéro de l'immatriculation, la marque, le modèle, l'année de fabrication et la capacité du matériel et des équipements, s'il y a lieu; elle doit être reçue 7 jours avant le début de chaque saison contractuelle.

Tout changement de matériel survenant au cours de la saison doit correspondre à un matériel muni des mêmes équipements ou semblable, équivalent en capacité et en performance selon les exigences spécifiées au tableau 4. La mise à jour et la transmission au Ministère d'une liste du matériel révisée demeurent la responsabilité du prestataire de services.

## 8.0 CAMIONS DE DÉNEIGEMENT ET/OU DE DÉGLAÇAGE

### 8.1 Équipements de signalisation

Afin de sécuriser l'exécution des travaux de déneigement et déglacage sur le réseau, le prestataire de services doit, durant la saison contractuelle, utiliser, maintenir visible et opérationnelle une signalisation lumineuse spécifique aux travaux réalisés sur le réseau. Ainsi, à moins d'indication contraire au présent document, les équipements de signalisation requis lors de l'exécution des travaux doivent être conformes à la section 14 du CCDG-DD intitulée – « Équipement de signalisation ».

## 9.0 DURÉE DE LA SAISON CONTRACTUELLE

La saison contractuelle débute le 15 octobre de chaque année et prend fin le 19 avril inclusivement de l'année suivante.

## 10.0 DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Ce contrat est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 et est soumis aux dispositions suivantes :

À l'expiration de la première période contractuelle, le contrat peut être renouvelé par tacite reconduction pour une (1) ou deux (2) périodes additionnelles et successives de 12 mois chacune.

Le contrat est automatiquement renouvelé aux termes de chacune des périodes de douze (12) mois si aucune des parties n'a signifié son intention contraire par un avis écrit transmis à l'autre partie contractante au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède chacune des périodes du contrat, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai suivant.

Le contrat expire à la fin de la troisième (3<sup>e</sup>) période contractuelle.

## 11.0 PRIX GLOBAL FORFAITAIRE

Le prix global forfaitaire couvre tous les frais encourus pour l'ensemble de l'exécution des travaux et des responsabilités décrits au dossier d'appel d'offres pour la saison contractuelle. Ce montant s'applique pour la première période contractuelle et est reconduit sans indexation pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années du contrat si les conditions de renouvellement sont satisfaites.

En saison d'hiver, le prix global forfaitaire comprend notamment : la fourniture du matériel minimum requis décrit au tableau 4, la fourniture des matériaux par le prestataire de services sans remboursement par le Ministère ainsi que toutes les obligations décrites précédemment et dans le présent dossier d'appel d'offres.

### 11.1 Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel

Conformément à l'article 8.5 du CCDG-DD, un ajustement du montant du contrat prenant en compte la variation du prix du carburant diesel peut être effectué annuellement par le Ministère.

Le prix moyen de référence du carburant (PR) diesel utilisé aux fins du calcul de l'ajustement est fixe pour la durée du contrat (1 an) et ses années de renouvellement, et s'établit à 99.56 ¢/l.

## 12.0 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

### 12.1 Clôture pare-neige

L'identification des endroits ne constitue pas une limitation pour le prestataire de services. Il appartient à ce dernier d'évaluer la pertinence du besoin et les effets du vent ayant une incidence directe sur ses opérations de déneigement et de déglacage.

La fourniture de la clôture, l'installation et l'enlèvement sont sous la responsabilité du prestataire de services. Si la clôture est installée dans l'emprise des routes ou fixée à des ouvrages du Ministère, le prestataire de services doit obtenir la permission du Ministère et déterminer avec ce dernier les modalités relatives à l'installation, les périodes de pose et d'enlèvement de la clôture. De même, si l'installation à effectuer se situe sur des propriétés riveraines, le prestataire de services doit obtenir l'autorisation des propriétaires et également convenir des modalités d'installation, de pose et d'enlèvement. Le prestataire de services est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines ou aux ouvrages du Ministère.

## 13.0 MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX

### 13.1 Modification de l'article 14.2.5 - Flèche de signalisation du CCDG-DD

L'article 14.2.5 – Flèche de signalisation du CCDG-DD ne s'applique pas au présent contrat.

### **13.2 Modification de l'article 6.5 - Représentant du prestataire de services du CCDG-DD**

Le prestataire de services doit désigner, pour la durée des travaux, un représentant responsable autorisé à recevoir les communications du Ministère. Avant le début de la saison contractuelle, le prestataire de services doit transmettre au Ministère le nom de son représentant ainsi qu'un numéro de téléphone unique où ce dernier peut être joint en tout temps dans un délai maximal de 10 minutes. Lorsque plusieurs représentants sont identifiés par le prestataire de services, celui-ci doit s'assurer que le Ministère puisse rejoindre, dans le délai prescrit, le représentant responsable en faction par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone unique. De plus, le prestataire de services est tenu d'informer le Ministère de toute modification relative à ces données.

### **13.3 Modification de l'article 1.1 Définitions du CCDG-DD**

La définition du terme « Matériel disponible » est remplacée par la suivante :

État d'un matériel opérationnel, couvert par une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, affecté exclusivement à la réalisation des travaux et conformément immatriculé selon la réglementation en vigueur.

### **13.4 Modification de l'article 7.7.1 – Avertissement et avis de réprimande du CCDG-DD**

L'article 7.7.1 « Avertissement et avis de réprimande » du CCDG-DD est remplacé par le texte suivant :

Si le prestataire de services néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le Ministère émet, par écrit, un avertissement ou un avis de réprimande dans les 10 jours suivant les faits reprochés.

- lorsque le défaut d'exécution signifié peut compromettre ou a compromis la sécurité du public, le Ministère émet un avis de réprimande.
- 
- lorsque le défaut d'exécution signifié n'a pas de répercussion sur la sécurité du public, le Ministère émet un avertissement.
- 

Les avis de réprimande et les avertissements émis au cours d'une même saison contractuelle sont versés au dossier d'évaluation du prestataire de services.

### **13.5 Modification de l'article 7.7.2 – Retenue pour défaut d'exécution du CCDG-DD**

L'article 7.7.2 « Retenue pour défaut d'exécution » du CCDG-DD est remplacé par le texte suivant :

Selon le type d'avis écrit émis par le Ministère et considérant la nature du réseau routier couvert par les travaux, le Ministère applique une retenue permanente pour défaut d'exécution (RP<sub>DE</sub>) établie ainsi :

$RP_{DE}$  :  $(M_C \times R_A)$

$RP_{DE}$  : retenue permanente pour défaut d'exécution (\$)

$M_C$  : montant annuel du contrat (\$)

Pour un contrat de type Été/Hiver, ce montant correspond à la valeur des travaux exigés durant la saison contractuelle propre à l'hiver seulement.

Pour un contrat d'une durée supérieure à un an, ce montant correspond à la valeur du contrat, divisée par sa durée en années.

$R_A$  : retenue applicable en pourcentage du montant annuel du contrat.

- Avertissement (sans impact sur la sécurité) ou réprimande (pouvant mettre en danger la sécurité) : S'il s'agit du premier avis écrit émis de la saison contractuelle,  $R_A$  est égale à 50 % du taux indiqué dans le tableau 7.7-1.
- Pour tous les avis écrits émis subséquemment durant la saison contractuelle,  $R_A$  est égale à 100 % du taux indiqué dans le tableau 7.7-1.
- Réprimande (ayant compromis la sécurité) :  $R_A$  est égale à 100 % du taux indiqué dans le tableau 7.7-1 dès le premier avis.

**Tableau 7.7-1 Taux – Retenue applicable ( $R_A$ ) selon la nature du réseau couvert par les travaux et le type d'avis émis**

Type de réseau	Type d'avis émis		
	« Réprimande »		« Avertissement »
	Défaut d'exécution ayant compromis la sécurité du public <sup>(1)</sup>	Défaut d'exécution pouvant mettre en danger la sécurité du public <sup>(2)</sup>	Défaut d'exécution sans impact sur la sécurité du public <sup>(3)</sup>
	Retenue applicable ( $R_A$ )	Retenue applicable ( $R_A$ )	Retenue applicable ( $R_A$ )
Autoroute – DJMH $\geq$ 75 000	2 % du montant annuel du contrat	1,15 % du montant annuel du contrat	0,25 % du montant annuel du contrat
Autoroute – DJMH < 75 000		0,90 % du montant annuel du contrat	
Route nationale		0,85 % du montant annuel du contrat	
Route régionale		0,70 % du montant annuel du contrat	
Route collectrice, route locale, accès aux ressources et autres		0,60 % du montant annuel du contrat	

(1) - Le montant le plus élevé entre le % du montant annuel du contrat et 500 \$.

(2) - Le montant le plus élevé entre le % du montant annuel du contrat et 250 \$.

(3) - Le montant le plus élevé entre le % du montant annuel du contrat et 100 \$.

Lorsque le circuit à entretenir est composé de plus d'un type de réseau routier, la retenue applicable ( $R_A$ ) est celle correspondant au réseau routier présentant la longueur pondérée la plus importante.

Chaque retenue permanente pour défaut d'exécution ( $RP_{DE}$ ) s'applique, qu'il y ait eu ou non intervention du Ministère.

Cette retenue permanente est effectuée sur le prochain versement des sommes dues au prestataire de services.



Numéro de dossier : **8809-21-4969**

Nom et adresse du prestataire de services :

**FOURNIR UNE COPIE DES ENREGISTREMENTS VALIDES  
POUR TOUS LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS**

#	Type de matériel ou équipement	Numéro d'immatriculation	Numéro plaque	Marque	Modèle	Année de fabrication	Capacité	Spécifique au contrat	Remarque
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									

PROJET

V-2518 (modifié 2003-05)xls

Signature du prestataire de services

**TABLEAU 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉNEIGEMENT**

Secteur (s)	Caractéristiques du déneigement <sup>(1) (2)</sup>	
Chemin Val-des-Lacs	Épaisseur maximale de nouvelle neige tolérée sur la chaussée (cm)	5

- Notes :
- (1) Si, dans une période de 24 heures, la précipitation est supérieure à 15 cm, ajoutez dans le cas d'une autoroute, route nationale et route régionale, 1 cm à l'épaisseur maximale tolérée apparaissant au tableau. Dans le cas d'une route collectrice, ajouter 2 cm à l'épaisseur maximale tolérée.
  - (2) Mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation ou de la poudrière (provoquant une accumulation), et ce, pour la durée de celle-

**TABLEAU 2- EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉGLAÇAGE**

Secteur	Délai de déglacage	
	Température (T°) <sup>(1)</sup> supérieure ou égale à -3 °C pendant 48h et plus.	Température (T°) <sup>(1)</sup> inférieure à -3 °C
Chemin Val-des-Lacs	Chaussée déglacée au sel ou mécaniquement	Chaussée traitée à l'abrasif et déglacée mécaniquement <sup>(2)</sup>

- Notes :
- (1) Température au moment de l'épandage.
  - (2) Le déglacage mécanique doit être effectué de façon à ne pas créer une dénivellation entre la voie de roulement et l'accotement.

**TABLEAU 3 - POINTS CRITIQUES À DÉGLACER**

Type de point critique	Localisation	Opérations à effectuer
Courbes	De 0+000 à 0+360 De 0+367 à 0+454 De 0+553 à 0+755 De 0+946 à 1+096 De 1+107 à 1+327 De 1+830 à 1+998 De 2+329 à 2+446 De 2+691 à 2+969	Assurer la sécurité du public voyageur en adoptant la méthode appropriée.



**TABLEAU 4 - LISTE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS MINIMUMS REQUIS**

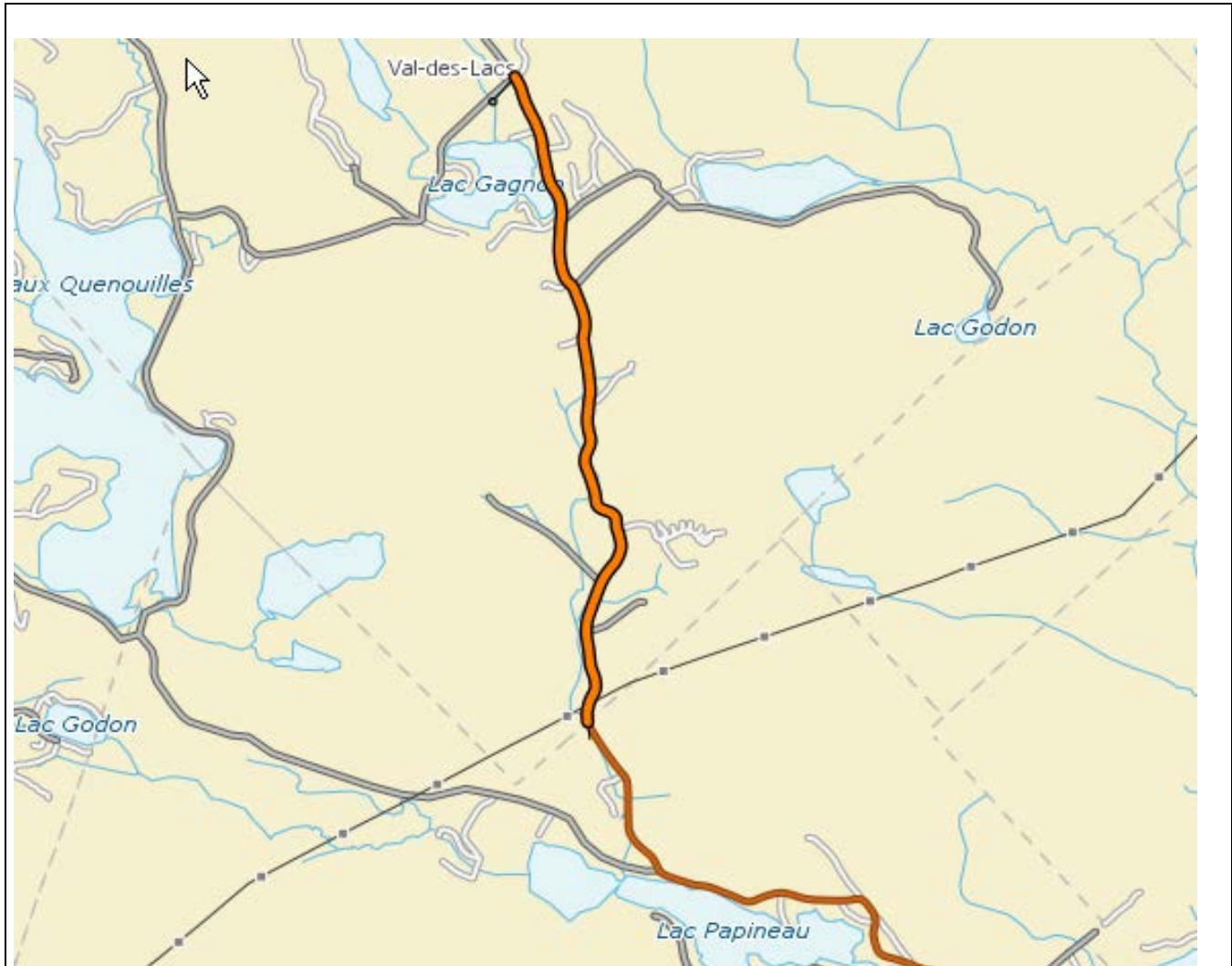
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS MINIMUMS REQUIS <sup>(1)</sup>										
Q <sup>TÉ</sup> (2)	TYPE DE MATÉRIEL	NOMBRE DE ROUES	ÉQUIPEMENT							
			Épandeur			Chasse-neige	Aile chasse-neige	Régulateur électronique	Équipement télémétrique	Flèche signalisation
			(6 m <sup>3</sup> )	(9 m <sup>3</sup> )	(11 m <sup>3</sup> )					
1	Camion	6		X		X	X	n/a	n/a	n/a
		<b>CAPACITÉ MINIMALE</b>								
	Niveleuse <sup>(3)</sup>	<b>kW</b>								
1	Chargeuse <sup>(4)</sup>	<b>0.75 M<sup>3</sup></b>								
	Souffleuse	<b>T/HR</b>								

- Notes : (1) À moins d'indication contraire, les matériels et les équipements requis doivent être munis des équipements décrits à la section « Équipements de signalisation » du CCDG-DD  
 (2) Camions additionnels requis pour le travail en tandem inclus.  
 (3) 1 H.P. = 0.7457 kW (ex. : 120 HP = 89.5 kW).  
 (4) Le godet de référence exigé est celui pour le chargement du gravier, du sable ou de la pierre concassée.

PROJET

**PLAN DE LOCALISATION**

ÉCHELLE AUCUNE	NATURE DES TRAVAUX : DÉN., DÉG.FM., SITE, CHG,
----------------	---



N° de plan 1	N° de dossier 8809-21-4969
-----------------	-------------------------------

Route Chemin <u>Val-des-Lacs</u> Municipalité <u>Val-des-Lacs</u>  _____ _____ _____ _____ Circons. élect. <u>Bertrand</u> _____ _____	Nombre de voies <input type="checkbox"/> divisées <input checked="" type="checkbox"/> non divisées  Accès <input type="checkbox"/> contrôlé <input checked="" type="checkbox"/> libre  Emprises minimales _____ mètres 4,631 kilomètre (s) pond. Chaînages _____
--	---

Préparé par : Philippe Massy

Date : 2021-05-12

CS : Mont-Laurier

N° DT : 8800

N° CS : 8809